



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5610

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les importantes difficultes de gestion auxquelles sont confrontees les associations d'aide a domicile pour beneficier de l'exoneration partielle de cotisations patronales instituee par le dernier alinea de l'article L. 241-10 resultant de l'article 21 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993. Les associations emploient de nombreuses personnes exerçant leur activite au domicile de plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de personnes. Le caractere partiel (30 p. 100) de l'exoneration, s'il repond en partie seulement a l'une de leurs revendications deja anciennes, complique assurement leurs taches de gestion. Il est au demeurant possible de se demander si cette exoneration ne devrait pas porter sur la totalite des cotisations patronales afin de leur permettre de disposer d'un personnel plus nombreux, et de creer ainsi des emplois de proximite, aussi necessaires en milieu urbain qu'en milieu rural, pour repondre a des besoins sociaux toujours croissants, tout comme a des demandes d'emploi ne necessitant ni diplome ni qualification professionnelle. Il lui demande si, en concertation avec ceux du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ses services pourraient proposer d'une maniere generale une refonte de la legislation applicable aux charges sociales de ces associations et faciliter leur gestion.

Texte de la réponse

Les prestations servies par les associations d'aide a domicile beneficent d'un abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales. L'exoneration totale de cotisations n'est pas envisageable a l'heure actuelle. Elle entrainerait un surcrot pour le regime general de l'ordre de 900 millions de francs en annee pleine, qui accrotrait les difficultes financieres que connait aujourd'hui la securite sociale. Si cette exoneration devait etre adoptee, a cout nul par la securite sociale, il conviendrait alors, a due concurrence du surcrot du a l'exoneration, de reduire l'enveloppe allouee aux associations par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, l'operation etant alors sans interet pour les associations et pour l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5610

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2865

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1501